



Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. fr)

9003/22

ENV 417

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: 7733/22 + ADD 1

Objet: Décision de la Commission du XXX établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols

- Décision de ne pas s'opposer à l'adoption

1. Les mesures envisagées étant conformes à l'avis du comité compétent, la Commission a soumis le projet de mesures susmentionné¹ au Conseil pour contrôle, selon la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil².

¹ 7733/22 + ADD 1 - D079976/01 + Annex.

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

2. Le Groupe "Environnement" a examiné ce projet de mesures dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu qu'il n'existe aucun motif justifiant que le Conseil s'oppose à son adoption³.
3. Par conséquent, le Secrétariat général suggère que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de mesures. Il en résulte que, sauf opposition du Parlement européen, la Commission peut arrêter les mesures proposées, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point d), de la décision 1999/468/CE du Conseil.

³ L'article 5 *bis*, paragraphe 3, point b), prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut s'opposer à l'adoption de telles mesures au motif qu'elles excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.